



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Madame
Corinne ROSSET-BONVIN
notaire
case postale 1116
1227 Carouge

N/réf. : Vol. N2018 /17579

Genève, le 17 décembre 2018

Concerne : FOND'IMAD
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)

Maître,

Par acte du 2018, vous avez requis l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Considérant l'attestation sur l'honneur en vue de l'exonération fiscale pour cause d'utilité publique annexée à cet acte, nous vous confirmons que **l'institution mentionnée en marge est**, en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **exonérée, à partir de 2018 et pour une durée indéterminée**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de notre considération distinguée.

Direction des affaires fiscales
(lettre sans signature)